

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 11 mars 2009

Numéro de référence : 4561-3-1187

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 novembre 2008, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. Le promoteur doit obtenir les agréments appropriés de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments de la Division de la gestion de l'environnement du MDE, avant le début de toute activité dans le cadre du présent projet. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec M. Mark Glynn de la Section des agréments au 506-444-4599.
5. Un rapport annuel des effets du projet sur la qualité des effluents des eaux usées doit être établi et les résultats doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets aussi longtemps que celui-ci le jugera nécessaire.
6. En plus de se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et d'élaborer les programmes de sécurité et d'hygiène qui en découlent, le promoteur doit établir, en consultation avec le ministère de l'Environnement, un programme de sécurité et de santé qui s'adresse spécifiquement aux travailleurs sur le site qui sont susceptibles d'être en contact avec du coke de pétrole, que ce soit par inhalation ou contact direct. Le programme doit être mis à jour régulièrement de façon à tenir compte des connaissances les plus récentes sur le coke de pétrole et ses effets possibles sur la santé. Des essais ou des mesures de surveillance doivent faire partie intégrante du programme lorsque cela est nécessaire. Il faut discuter des résultats du

programme et des mesures d'atténuation requises avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments chaque année.

7. Le promoteur doit consulter la Direction de l'évaluation des projets et des agréments pour déterminer les exigences analytiques concernant les livraisons de coke de pétrole et les conditions visant les essais à la cheminée. Veuillez communiquer avec M. Mark Glynn, à la Section des agréments, au 506-444-4599 pour d'autres précisions.
8. Le plan d'intervention en cas d'urgence doit être actualisé de façon à prévoir les mesures d'intervention à prendre dans l'éventualité où un accident surviendrait pendant le transport de coke de pétrole à la centrale électrique. Ce plan actualisé doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets dans les trois mois suivant la date de la présente décision.
9. Si les limites d'émissions prescrites dans le *certificat d'agrément d'exploitation* accordé conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* sont dépassées, il faut communiquer immédiatement avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement pour obtenir d'autres directives.
10. Selon la présente décision, il est permis d'utiliser un volume de coke de pétrole pouvant atteindre un maximum de 20 % de l'apport calorifique à la chaudière de la tranche 3 lorsque celle-ci fonctionne à pleine capacité.